



Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 fixe les montants des taxes et redevances en application de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention¹ et de deux règlements de l'Union européenne portant sur les certificats complémentaires de protection pour les médicaments² et pour les produits phytopharmaceutiques³ respectivement.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 relatif aux taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, en vue d'adapter certains montants de taxes applicables aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection et à mettre à jour les dispositions concernant les divers services payants proposés par l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPI) ainsi que les modalités de paiement desdites taxes.

1. Adaptation des montants des taxes annuelles de brevets

Un brevet protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné.

Si les conditions administratives et légales sont remplies, l'inventeur ou son ayant droit, par exemple le titulaire d'un brevet, jouit, d'un droit exclusif sur l'invention pour une durée maximale de 20 ans. Ce droit lui permet d'interdire ou d'autoriser les tiers à utiliser l'invention, sauf lorsque cet usage relève d'une exception au droit du brevet. Afin de maintenir ce droit exclusif, le titulaire du brevet doit s'acquitter chaque année, à partir de la 3^e année-brevet (c'est-à-dire la 3^e année suivant le dépôt du brevet), du paiement d'une taxe de maintien en vigueur.

Le but de cette taxe est d'inciter le titulaire du brevet à évaluer chaque année si le maintien en vigueur du droit exclusif sur son invention est encore intéressant du point de vue économique. Le barème des taxes annuelles repose sur un système progressif, avec un barème croissant de la 3^e jusqu'à la 20^e année du brevet.

Les taxes annuelles représentent de loin la plus grande catégorie de recettes des offices de brevets.

Les recettes des taxes annuelles permettent également de moduler les taxes de procédure, en particulier celles liées au dépôt et à l'examen du brevet, lesquelles ne couvrent en règle générale qu'une partie des coûts réels de ces procédures pour l'administration compétente.

¹ Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/07/20/n1/consolide/20100104>)

² Règlement (CE) No 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (<http://data.europa.eu/eli/reg/2009/469/2019-07-01>)

³ Règlement (CE) No 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/1996/1610/2013-07-01>)



Cette politique des tarifs s'inscrit dans une stratégie gouvernementale constante visant à promouvoir l'innovation et la création. 95% des taxes annuelles des brevets sont payées pour des brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) pour lesquels les titulaires souhaitent la protection de leur invention au Grand-Duché du Luxembourg. Pour ces brevets, l'Etat luxembourgeois est obligé en vertu de la Convention sur le brevet européen de reverser 50% de chaque taxe à l'OEB. A cet égard, les Etats membres de l'OEB sont encouragés à maintenir un niveau de taxes annuelles approprié pour contribuer au financement de l'OEB.

Les taxes annuelles pour les brevets au Luxembourg sont restées inchangées depuis le 1^{er} janvier 2011. Depuis lors, et jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'économie luxembourgeoise a été marquée par une inflation d'environ 35%⁴. Toutefois, afin d'éviter de nourrir l'inflation et dans une optique de soutien et de développement d'une économie de la connaissance, le présent projet de règlement prévoit volontairement une adaptation du barème des taxes d'environ 20% seulement.

2. Révision du système de surtaxe en cas de retard de paiements des taxes annuelles

Lorsqu'un titulaire omet de payer la taxe de maintien en vigueur de son brevet dans le délai légalement prévu, le droit n'est pas perdu immédiatement. La réglementation prévoit en effet un délai de grâce supplémentaire de six mois, au cours duquel le titulaire peut régulariser sa situation en acquittant la taxe due, assortie d'une surtaxe.

Actuellement, cette taxe d'un montant de 20 euros est fixée de manière uniforme pour toutes les annuités.

Le projet de règlement grand-ducal introduit un système progressif pour les surtaxes. Dès lors, la taxe s'élèverait à 25 euros pour les années-brevet 3 à 10 et à 45 euros pour les années-brevet 11 à 20. Cette approche reflète la progression des taxes annuelles de brevet, en tenant compte des montants différenciés des taxes de base et en appliquant une politique cohérente en matière de taxes relatives aux brevets.

3. Certificats complémentaires de protection : adaptation des taxes de dépôt et des taxes annuelles

Les certificats complémentaires de protection (CCP) permettent de prolonger la protection conférée par les brevets aux médicaments ou produits phytopharmaceutiques qui doivent faire l'objet de tests et d'essais cliniques parfois très longs avant de pouvoir être autorisés à être mis sur le marché.

Un CCP prend effet immédiatement après l'expiration du brevet de base et peut être octroyé pour une durée maximale de cinq ans, en fonction du temps requis pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

⁴ <https://statistiques.public.lu/fr/services-public/simulateurs/inflation.html>



Les CCP pour les médicaments ont été introduits par un règlement de l'Union européenne en 1992⁵. Les CCP pour produits phytopharmaceutiques ont été introduits par un autre règlement de l'UE en 1996⁶. Ces règlements prévoient que les Etats membres peuvent prélever des taxes pour le dépôt de certificat et leur maintien en vigueur.

Par ailleurs, la réglementation prévoit qu'un CCP peut être prolongé pour des médicaments pour lesquels le laboratoire a effectué des efforts en vue de l'autorisation de la mise sur le marché pour l'utilisation du médicament chez les enfants. Dans le cadre de cette prorogation pour usage pédiatrique, la durée de protection est alors prolongée de six mois supplémentaires, en sus de la durée du CCP.

Dans le passé, pour des raisons techniques liées au système informatique de gestion des brevets, le montant de la taxe de dépôt d'un CCP devrait être identique au montant de la taxe de dépôt d'un brevet. Ces deux taxes étaient fixées à 20 euros.

En 2017, cette restriction technique a été supprimée.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 mars 2022⁷, une adaptation de certaines taxes a été opérée en 2022, le montant de la taxe de dépôt de brevet ayant été augmenté à 40 euros dans le contexte de cette réforme. Toutefois, le montant de la taxe pour le dépôt d'un CCP est resté inchangé. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit dès lors d'augmenter ladite taxe à 45 euros.

Afin de garantir la cohérence du système, les montants des taxes annuelles des CCP ont été également adaptées d'environ 20%.

Le montant de la surtaxe due en cas de non-respect du délai pour le paiement des taxes annuelles est ajusté de 20 euros à 45 euros, afin d'être aligné avec les surtaxes applicables aux années brevet 11 à 20.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit également la révision de la taxe de dépôt relative à une demande de prorogation pour usage pédiatrique d'un CCP. Le montant est ajusté de 250 à 330 euros. Ce montant couvre la procédure de délivrance et l'intégralité de la durée de protection additionnelle.

⁵ Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, qui a été remplacé par le Règlement (CE) no 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R0469-20190701>

⁶ Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01996R1610-20130701&qid=1775728512930>

⁷ Règlement grand-ducal du 25 mars 2022 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.



4. Modernisation des dispositions relatives à la facturation des divers services fournis par l'OPI et de celle relatives aux paiements

Un certain nombre de dispositions du règlement grand-ducal dans sa version actuelle ne répondent plus aux pratiques actuelles de OPI.

Le présent projet de règlement grand-ducal profite de la révision des taxes visées ci-dessus pour également moderniser et simplifier certaines dispositions à portée administrative.

Ces adaptations résultent des avancées technologiques en matière de gestion des brevets, notamment grâce à la mise en place de la plateforme numérique Benelux des brevets (communément connue sous l'acronyme « BPP ») et de la dématérialisation des procédures, visant à réduire les échanges sur support papier et à simplifier les démarches administratives. En conséquence, certaines taxes ont été adaptées pour mieux correspondre aux objectifs économiques et à la nouvelle logique de gestion dématérialisée, simplifiant ainsi la structure de la tarification.

Les articles 39 à 45 du règlement dans sa version actuelle⁸ contiennent des dispositions sur certains services proposés par l'OPI qui sont facturés aux titulaires de brevets, tels que, par exemple, la fourniture de divers documents et informations. Or, certains de ces services n'ont plus de raison d'être ou le calcul du montant à payer est excessivement compliqué. Dans un objectif de simplification administrative et législative, le présent projet de règlement grand-ducal réduit et simplifie les dispositions applicables à certains services fournis au public et à leur facturation.

Tout d'abord, étant donné que le registre de brevets et le contenu des dossiers de demandes de brevets publiés est accessible en ligne⁹, il n'est plus nécessaire de prévoir de facturer des services de fourniture de listes de brevets ou de certificats sur l'état d'un brevet. L'OPI continue à répondre quotidiennement aux questions sur l'état juridique de brevets, toutefois la facturation de tels services n'est plus justifiée.

Par ailleurs, le présent projet de règlement grand-ducal supprime la plupart des redevances perçues pour les services fournis par l'OPI à l'exception de l'établissement du document de priorité, c'est-à-dire une copie officielle de la demande de brevet telle que déposée accompagnée d'un certificat portant sur la date de dépôt, ainsi que l'envoi de duplicata de brevets délivrés.

Enfin, compte-tenu des simplifications administratives apportées aux tarifications pour les services de l'OPI et puisque le tarif des services maintenus est établi par voie de règlement grand-ducal, l'envoi par l'OPI d'une facture à payer au demandeur de la requête est superfétatoire. De même que pour les autres procédures relatives aux brevets, la tâche est exécutée par l'OPI à compter du moment où la taxe a été payée. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal abroge les dispositions relatives aux factures.

⁸ Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 relatif aux taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection

⁹ [https://patent.public.lu \(eRegister\)](https://patent.public.lu (eRegister))



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, le montant de « 20 euros » est remplacé par le montant de « 45 euros ».

Art. 2. A l'article 3 du même règlement, le montant de «250 euros » est remplacé par le montant de « 330 euros ».

Art. 3. A l'article 5 du même règlement, le barème des taxes annuelles est remplacé par le barème suivant :

« 3e année : 40 euros ;
4e année : 50 euros ;
5e année : 60 euros ;
6e année : 80 euros ;
7e année : 100 euros ;
8e année : 120 euros ;
9e année : 140 euros ;
10e année : 160 euros ;
11e année : 180 euros ;
12e année : 200 euros ;
13e année : 220 euros ;
14e année : 240 euros ;
15e année : 260 euros ;



16e année : 280 euros ;
17e année : 300 euros ;
18e année : 320 euros ;
19e année : 340 euros ;
20e année : 360 euros ».

Art. 4. L'article 6 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art.6. Le paiement de la taxe annuelle est dû par anticipation pour l'année de validité à venir ou venant de commencer. Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. »

Art. 5. A l'article 7, du même règlement, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme date de paiement :

- a) soit la date à laquelle le montant du virement bancaire est porté au crédit du compte courant du receveur compétent ;
- b) soit la date à laquelle l'instruction du payeur de prélever le montant du compte client tenu par le service a été reçue, sous réserve de l'approvisionnement suffisant du compte. ».

Art. 6. L'article 9 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art.9. Le montant de la surtaxe due en cas de retard dans le paiement d'une taxe annuelle est fixé à

- a) 25 euros pour les annuités dues pour les années-brevet 3 à 10 ;
- b) 45 euros pour les annuités dues pour les années-brevet 11 à 20. ».

Art.7. A l'article 10 du même règlement, les mots « Les taxes de dépôt et de publication sont » sont remplacés par les mots « La taxe de dépôt est ».

Art. 8. L'article 20 du même règlement est abrogé.

Art. 9. (1) A l'article 21, alinéa 1^{er}, du même règlement, le barème des taxes annuelles est remplacé par le barème suivant :

« 21e année : 490 euros ;
22e année : 500 euros ;
23e année : 510 euros ;
24e année : 520 euros ;
25e année : 530 euros. ».

(2) A l'article 21, alinéa 2 du même règlement, le montant de « 20 euros » est remplacé par le montant de « 45 euros ».

Art. 10. Dans l'intitulé du chapitre V du même règlement, les termes « de la licence d'office et » sont supprimés.



Art. 11. L'article 22 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :
« En cas d'inscription d'une déclaration telle que visée à l'article 56 de la loi, les taxes annuelles dues au titre de la demande de brevet, du brevet et du certificat complémentaire de protection sont réduites à concurrence de 25 pour cent. ».

Art. 12. L'article 25 du même règlement est abrogé.

Art. 13. L'intitulé du chapitre VII du même règlement est remplacé par le libellé suivant :
« **Chapitre VII – Taxe de dépôt des traductions et taxe de transmission d'une demande internationale** »

Art. 14. Les articles 26 et 27 du même règlement sont abrogés.

Art. 15. A l'article 32 du même règlement, le montant de « 7 euros » est remplacé par le montant de « 10 euros ».

Art. 16. L'article 33 du même règlement est modifiée comme suit :
« 1° Les montants de « 25 euros » sont remplacés par des montants de « 40 euros ».
2° Les mots « et de la taxe de publication au Mémorial » sont supprimés.
3° La phrase « Ces taxes sont à payer sur invitation du service et doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service. » est remplacée par la phrase « Cette taxe est à payer sur invitation du service et doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service. ».

Art. 17. A l'article 34 du même règlement, le montant de « 25 euros » est remplacé par le montant de « 40 euros ».

Art. 18. Les articles 39, 40 et 41 du même règlement sont abrogés.

Art. 19. A l'article 42 du même règlement, les mots « 1 euro par tranche de trois pages » sont remplacés par le montant de « 10 euros ».

Art. 20. L'article 43 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 43. A la demande des intéressés, des duplicatas de documents de délivrance de brevets et certificats sont délivrés par le service. Ladite formalité est soumise au paiement d'une taxe de 10 euros par document.

Cette disposition est également applicable à la délivrance de documents de priorité de demandes de brevets luxembourgeois. ».

Art. 21. Les articles 44 et 45 du même règlement sont abrogés.

Art. 22. Aux articles 47 et 48 du même règlement, les mots « et de publication » sont supprimés.

Art. 23. A l'article 49 du même règlement, les mots « et de la taxe de publication » sont supprimés.



Art. 24. L'article 51 du même règlement est abrogé.

Art. 25. L'article 52 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), le sixième tiret avec le libellé suivant « - le montant de la taxe ou des taxes. » est supprimé.
- 2° La lettre c) est supprimée.

Art. 26. L'article 53 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 53. Lorsque l'objet du paiement ne peut pas être identifié ou lorsqu'il résulte des inscriptions portées au registre qu'une taxe annuelle précédente n'a pas été acquittée, le service ordonne le remboursement des sommes touchées, après avoir informé l'intéressé que la taxe n'est pas recevable. Ce remboursement sera effectué au plus tard six mois à dater de la notification adressée à l'intéressé. ».

Art. 27. L'article 54 du même règlement est abrogé.

Art. 28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 29. Le ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 »).

La taxe de dépôt d'une demande de certificat complémentaire de protection est augmentée de 20 euros à 45 euros. Il est possible de constater que cette adaptation permet de rapprocher le montant de la taxe de dépôt perçue au Luxembourg de celles perçues par certains autres offices nationaux de brevets¹ dans l'Union européenne.

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997.

La taxe de dépôt d'une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection est augmentée de 250 euros à 330 euros. Ce montant inclut le coût de la procédure de délivrance ainsi que celui de la durée de protection supplémentaire. Le titulaire n'a donc pas à payer une taxe de maintien en vigueur pour les 6 mois de protection additionnelle lors de l'expiration du certificat de base.

Ad article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal permet de modifier l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe le barème des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets.

Par rapport à l'actuel barème entré en vigueur le 4 janvier 2011², une augmentation d'environ 20% a été appliquée. Les montants ont été arrondis à la dizaine près.

¹ Ci-après, à titre d'exemple, les montants des taxes de dépôt brevet perçus par la Belgique (50 euros), les Pays-Bas (80 euros), l'Allemagne (40 euros), l'Italie (50 euros) et l'Espagne (87,03 euros).

² Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010

- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir
- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992;
- portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/12/30/n12/jo>



Ad article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal permet de modifier l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe l'échéance des taxes annuelles de maintien en vigueur.

La modification tient compte du fait que les deux premières annuités ne sont plus dues depuis la modification opérée par la loi sur les brevets par la loi du 11 août 2001³(ci-après la « Loi du 11 août 2001 »). Il s'agit d'un toilettage de texte.

Ad article 5

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui définit la notion de « date de paiement ».

Cette définition est adaptée pour tenir compte de l'évolution des modes de paiement et de changements en matière de gestion administrative des paiements.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les taxes sur les brevets sont encaissées directement par l'Office de la propriété intellectuelle (ci-après « OPI »), agissant en tant que comptable extraordinaire pour l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, qui accomplissait cette tâche précédemment. Ce changement a permis à l'OPI de mettre en place un guichet unique dans le domaine des brevets.

Certaines modalités de paiement figurant sous les lettres a), b) et c) du deuxième alinéa de l'article 7 ne sont plus utilisées en pratique. Il s'agit notamment du paiement en espèces et du paiement par chèque. Les taxes sont payées soit par virement bancaire, soit par instruction donnée par le payeur de prélever la somme sur son compte client interne tenu auprès de l'OPI. Ce compte client est alimenté en avance par le payeur.

Ces comptes clients sont notamment le mode de paiement préféré des mandataires en brevets et des sociétés de gestion des annuités de brevets qui font des paiements pour un grand nombre de brevets.

La nouvelle rédaction de cet alinéa tient compte des changements en matière de modes de paiement.

³ Loi du 11 août 2001 portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;

- la loi du 27 mai 1977 portant

- a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 ;

- b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;

- la loi du 27 mai 1977 portant

- a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;

- b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/08/11/n1/jo>



Il est prévu que le point a), relatif au paiement en espèces, soit supprimé, l'OPI ne disposant pas de caisse. Bien que les taxes de brevets aient pu être réglées en espèces par le passé auprès de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ce mode de paiement a depuis été supprimé. À titre exceptionnel, un versement au guichet d'une banque sur le compte de l'OPI reste possible pour les déposants ne pouvant effectuer de virement bancaire, ces cas étant toutefois très rares.

Ad article 6

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe les surtaxes en cas de paiement de taxes annuelles pendant le délai de grâce de 6 mois suivant la date d'éligibilité de la taxe.

En lieu et place du montant uniforme pour les surtaxes qui est actuellement 20 euros, des montants différents sont fixés pour les années-brevet 3 à 10 (25 euros) et 11 à 20 (45 euros). Cette adaptation permet de mieux tenir compte du caractère progressif du barème des taxes annuelles.

Ad article 7

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997.

La mention de la taxe de publication au Mémorial est supprimée du texte, étant donné que cette taxe n'existe plus, depuis l'abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010⁴.

Ad article 8

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal vise à abroger l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui prévoit la possibilité de payer en une seule fois toutes les taxes annuelles d'un certificat complémentaire de protection, qui peut avoir une durée allant jusqu'à 5 ans.

⁴ Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010

- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir
- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992;
- portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/12/30/n12/jo>



Cette disposition avait été introduite en 1997 pour faciliter la tâche des titulaires de certificats, qui en général maintiennent en vigueur leur titre jusqu'à la fin de la durée maximale. Elle constitue une exception à la règle qui prévoit qu'on ne peut pas payer une taxe annuelle plus d'une année en avance (article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997). Toutefois, cette possibilité n'existe pas dans la plupart des Etats de l'Union européenne et elle n'a encore jamais été utilisée.

Il est proposé de supprimer cette exception afin de simplifier les règles applicables aux taxes et la gestion informatique des paiements.

Ad article 9

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe le barème des taxes annuelles pour les certificats complémentaires de protection.

Les montants des taxes annuelles fixées au paragraphe 1^{er} de l'article 21 sont augmentés d'environ 20%.

La surtaxe pour paiement tardif fixée au 2^e paragraphe de l'article 21 est augmentée à 45 euros pour l'aligner sur la surtaxe pour les années-brevet 11 à 20.

Ad article 10

L'article 10 du projet de règlement grand-ducal permet de modifier l'intitulé du chapitre V du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997, afin de supprimer la mention de la licence d'office, celle-ci n'étant plus pertinente dès lors que l'article 11 du présent projet de règlement prévoit la suppression de la réduction des montants des taxes annuelles en cas de licence d'office sur le brevet.

Ad article 11

L'article 11 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe des réductions des taxes annuelles dans deux situations : lorsque le brevet est mis sous le régime de la licence d'office et lorsque le titulaire a fait inscrire au registre une déclaration indiquant qu'il est prêt à accorder une licence sur le brevet à tout tiers intéressé (« licence de droit »).

La réduction des taxes annuelles en cas de licence d'office sur le brevet est supprimée, étant donné que les articles 63 et suivants de la loi du 20 juillet 1992 portant modification sur le régime des brevets d'invention, qui fixent les dispositions applicables aux licences d'office, ne prévoient pas une telle réduction.

L'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 est également modifié pour appliquer, dans un souci de cohérence et d'égalité, le même pourcentage de réduction de la taxe annuelle aux brevets nationaux et aux brevets européens. Cela veut dire que pour les brevets luxembourgeois, le pourcentage est porté à 25% au lieu de 50%.



La restriction figurant dans le texte actuel, qui exige que la taxe perçue ne peut pas être inférieure au montant minimum redû à l'Office européen des brevets, est également supprimée. En effet, ces montants minima ont été baissés à un tel niveau qu'ils ne risquent pas d'entrer en compte dans le cadre de cette réduction des taxes. Les montants minima sont actuellement fixés à 7€ pour la 3^e année-brevet pour augmenter jusqu'à 108€ pour la 20^e année-brevet.

Ad article 12

L'article 12 du projet de règlement grand-ducal vise à abroger l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe le montant de la taxe de recherche lorsque que l'établissement du rapport de recherche sur une demande de brevet est requis par un tiers.

Cette possibilité a été supprimée dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention⁵ par la loi du 11 août 2001⁶. La disposition de l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 fixant le montant de la taxe relative à cette demande est donc sans objet.

Ad article 13

L'article 13 du projet de règlement grand-ducal permet de remplacer l'intitulé du Chapitre VII du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997, à la suite de la suppression des taxes des modification des pièces techniques prévue à l'article 13 du présent projet.

La nouvelle formulation de l'intitulé vise également clarifier les procédures concernées par le paiement desdites taxes.

⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/07/20/n1/jo>

⁶ Loi du 11 août 2001 portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;

- la loi du 27 mai 1977 portant

- a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 ;

- b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;

- la loi du 27 mai 1977 portant

- a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;

- b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/08/11/n1/jo>



Ad article 14

L'article 14 du projet de règlement grand-ducal permet d'abroger les articles 26 et 27 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixent les montants de la taxe prévue en cas de dépôt de modification des pièces techniques par le déposant. L'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 concerne les modifications des demandes de brevet national, alors que l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 concerne les demandes issues de l'entrée en phase nationale d'une demande internationale.

Il s'agit d'un toilettage de texte, étant donné que les bases légales de ces taxes ont été abrogées. Ainsi, la taxe de modification des demandes de brevet national qui figurait à l'article 37 paragraphe 5 de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention a été supprimée par l'article 5 de la loi du 11 août 2001 susmentionnée. De plus, la taxe de modification des pièces techniques déposées lors de l'entrée en phase nationale d'une demande internationale qui figurait à l'article 6 de la loi du 27 mai 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets a été supprimée par l'article 19 de la même loi du 11 août 2001.

Ad article 15

L'article 15 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe la taxe d'inscription au registre de divers actes.

Le montant de la taxe d'inscription est augmenté de 7 à 10 euros.

Ad article 16

L'article 16 du projet de règlement grand-ducal modifie trois éléments de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne le paiement des taxes dues lors d'une procédure de restauration d'un brevet qui a été déchu pour non-paiement d'une taxe annuelle.

Premièrement, le montant de la taxe de restauration est porté de 25 euros à 40 euros.

Ensuite, étant donné que la taxe de publication au Mémorial n'existe plus, l'article est modifié pour supprimer la mention de cette taxe.

Enfin, la phrase « Ces taxes sont à payer sur invitation du service et doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service » a été modifiée pour être mise au singulier du fait de la suppression de la taxe de publication prévue par l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal.



Ad article 17

L'article 17 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe la taxe de *restitutio in integrum*, qui peut être initiée par le demandeur d'un brevet si sa demande est réputée retirée à la suite du dépassement d'un délai de procédure.

Le montant de la taxe de *restitutio in integrum* est porté de 25 euros à 40 euros.

Ad article 18

L'article 18 du projet de règlement grand-ducal vise à abroger les articles 39, 40 et 41 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997. Les articles 39, 40 et 41 prévoient la facturation des services suivants par l'OPI :

- art. 39 : la fourniture d'attestations concernant le statut juridique de brevets ;
- art. 40 : l'établissement de listes de brevets issus d'une recherche dans le dans le registre ;
- art. 41 : la mise à disposition de bases de données externes consultables dans les locaux de l'OPI, dont le coût de connexion est facturé.

Les règles sur la facturation de ces services, qui datent d'avant l'introduction de bases de données gratuites consultables par internet, sont supprimées. En pratique ces services n'existent plus ou ne sont plus facturés.

Le registre luxembourgeois des brevets en ligne⁷ et les bases de données internationales pour la recherche de brevets (par exemple *Espacenet*⁸ de l'Office européen des brevets) sont désormais accessibles gratuitement.

Les dispositions à l'article 41 prévoyant de facturer l'accès aux bases de données et le coût de connexion datent de l'ère avant la généralisation de l'internet et n'ont plus de raison d'être.

Ad article 19

L'article 19 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui fixe le paiement de redevances pour les copies de documents fournies par l'OPI.

La tarification est simplifiée en établissant un montant fixe au lieu d'un montant par page.

Il est à noter que ce service est très rarement utilisé, étant donné que les dossiers des demandes de brevets déposées depuis 2017 sont disponibles intégralement dans le registre en ligne et que les documents peuvent être téléchargés gratuitement en format PDF.

⁷ <https://patent.public.lu/fo-eregister-view/>

⁸ <https://worldwide.espacenet.com>



Ad article 20

L'article 20 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne l'établissement de copies conformes de documents de brevet.

Cette disposition est mise à jour pour mentionner spécifiquement deux types de copies officielles de demandes de brevets ou de brevets délivrés qui sont demandées régulièrement :

- la demande de document de priorité : il s'agit pour le titulaire de demander à l'OPI d'établir une copie officielle de sa demande de brevet comportant une certification de la date de dépôt afin de pouvoir revendiquer la priorité de sa demande de brevet luxembourgeois lors du dépôt de demandes subséquentes auprès d'autres offices de brevets. Il est proposé de fixer le coût de ce service à 10 euros par document.
- la demande de duplicata : la délivrance du brevet fait l'objet d'un envoi au titulaire, respectivement de son mandataire, du document de délivrance du brevet consistant en un arrêté ministériel à laquelle sont annexés une fiche avec les données bibliographiques du brevet et les pièces techniques du brevet. Il arrive que le titulaire perde son document ou qu'un cotitulaire souhaite également avoir un document officiel original sur papier. Les documents sont accessibles au public par téléchargement dans le dossier en ligne du brevet. Si l'établissement d'une copie officielle sur papier est demandé, une taxe de 10 euros sera due.

Vu la simplification de la tarification, il n'est plus nécessaire de prévoir l'envoi d'une facture, car le coût est connu d'avance. Les documents seront transmis dès la réception du paiement, tel que c'est le cas pour les autres procédures de brevets qui exigent le paiement d'une taxe.

Ad article 21

L'article 21 du projet de règlement grand-ducal vise à abroger les articles 44 et 45 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concernent la facturation des services suivants :

- art. 44 : Alors que l'OPI continue à publier régulièrement des informations au Journal Officiel (Mémorial B) concernant la délivrance de brevets et les changements au registre des brevets, il ne met plus à disposition des copies sur papier de ces publications. L'article 44 concernant la facturation de ces copies est dès lors abrogé.
- art. 45 : L'article prévoyant que les envois postaux par avion ou par express sont facturés, est abrogé, étant donné que ces services ne sont plus utilisés. Le coût des autres envois postaux de l'OPI n'est en pratique pas facturé. Ces envois concernent les transmissions de certains documents qui se font encore sur papier et les courriers lorsque le demandeur préfère la notification par courrier postal au lieu d'un courriel.



Ad article 22

L'article 22 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier les articles 47 et 48 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concernent les modalités de paiement de taxes.

Comme expliqué au commentaire de l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal, la taxe de publication au Mémorial des actes relatifs au brevets a été supprimée par le biais du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 susmentionné⁹. Il y a donc lieu de supprimer toutes les références à cette taxe. Il est à noter que la taxe de publication anticipée prévue à l'article 4 du règlement, qui est une taxe de procédure, n'est pas visée par ce changement.

Ad article 23

L'article 23 du projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 49 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne la constatation du paiement des taxes prévues aux articles 47 et 48 du même règlement.

La modification concerne la suppression de la référence à la taxe de publication au Mémorial, cette taxe ayant été supprimée par le biais du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010¹⁰.

Ad article 24

L'article 24 du projet de règlement grand-ducal vise à abroger l'article 51 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne le règlement de rémunérations sur base d'une facture établie par l'OPI.

Cette disposition est abrogée étant donné que la modification des dispositions sur les travaux divers de l'OPI rend superflu l'envoi de factures.

⁹ Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010

- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir
- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992;
- portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/12/30/n12/jo>

¹⁰ *Ibidem*.



Ad article 25

L'article 25 du projet de règlement grand-ducal permet de modifier l'article 52 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne les indications à fournir par le payeur de taxes de brevet afin que l'OPI puisse identifier le dossier pour lequel la taxe est payée.

Les modifications visent à simplifier les dispositions sur ces indications :

- à la lettre a), l'indication du montant de la taxe est supprimée, étant donné que cette information n'est pas nécessaire en pratique ;
- la disposition prévue à la lettre c) est abrogée vu la suppression des factures pour travaux divers prévue à l'article 22 du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 26

L'article 26 du projet de règlement grand-ducal permet de modifier l'article 53 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne la procédure à suivre par l'OPI lorsque l'objet du paiement ne peut pas être identifié.

Il est proposé de reformuler les dispositions sur les remboursements des taxes dont l'objet ne peut pas être identifié. En pratique, ces problèmes sont résolus rapidement en prenant contact avec le payeur. La restriction du texte actuel, prévoyant d'attendre 6 mois avant le remboursement, ne répond pas aux exigences des utilisateurs.

Le texte du projet de règlement prévoit donc que l'OPI informe d'abord le payeur du problème lié à son paiement. Ce contact permet dans beaucoup de cas l'identification de l'objet du paiement. Si cette notification reste sans réponse ou s'il s'avère que le paiement a été fait par erreur, la taxe est remboursée au plus tard 6 mois après la notification initiale.

Ad article 27

L'article 27 du projet de règlement grand-ducal permet de d'abroger l'article 54 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 qui concerne l'indication d'une adresse postale au Grand-Duché de Luxembourg pour les titulaires de brevets.

La base légale de cette disposition, l'article 68, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention¹¹ a été supprimée par la loi du 11 août 2001 portant modification de cette loi¹². L'article 54 du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 n'a donc plus de raison d'être.

¹¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/07/20/n1/jo>

¹² Loi du 11 août 2001 portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant



Ad article 28

Il est proposé de faire entrer en vigueur le règlement modifié au 1^{er} janvier 2027. La date a été choisie pour tenir compte de durée de la procédure législative et du temps nécessaire pour informer les milieux professionnels concernés, mandataires en brevets et sociétés de paiement d'annuités de brevets, des changements des montants de taxes.

-
- a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 ;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
• la loi du 27 mai 1977 portant
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/08/11/n1/jo>



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

D'emblée, il doit être précisé que la gestion des brevets d'invention au sein de l'Office de la propriété intellectuelle génère, annuellement, des recettes brutes à hauteur de +/- 3.900 k€¹.

Les données reprises dans la présente note financière sont issues de la *Benelux Patent Platform*² (BPP).

Au cours de la période du 01/12/2024 au 30/11/2025 (12 mois), le comptable extraordinaire de l'Office de la propriété intellectuelle a comptabilisé 31.364 taxes.

D'un point de vue général, toutes les taxes seront modifiées, à l'exception de 4 taxes de procédure (taxe de dépôt d'un brevet national, taxe de recherche, taxe de publication anticipée, taxe de modification des pièces techniques).

Une nouvelle taxe de procédure sera introduite (voir en annexe le barème des taxes).

Pour la bonne compréhension des tableaux ci-dessous, il est proposé de distinguer les taxes de procédure, les taxes pour l'établissement des rapports de recherche, les redevances de maintien en vigueur des brevets nationaux et les redevances de maintien en vigueur des brevets européens désignant le Luxembourg. Pour ces dernières, une quote-part équivalente à 50% des montants perçus est à reverser à l'Office européen des brevets (OEB).

Tableau #1 : ventilation des catégories de taxes et des recettes sur base du barème actuel
(période du 01/12/2024 – 30/11/2025)

	Nbre	Recette totale	Trésor LU	OEB
Taxe de procédure	10018	474 955.00€	474 955.00€	
Taxe de recherche	779	350 550.00€	350 550.00€	
Maintien en vigueur brevets LU	2293	128 109.00€	128 109.00€	
Maintien en vigueur brevets EP	18274	2 943 782.50€	1 471 891.25€	1 471 891.25€
	31364	3 897 396.50€	2 425 505.25€	1 471 891.25€

¹ Sur base des statistiques issues de la BPP pour la période du 01/12/2024 – 30/11/2025

² <https://patent.public.lu/bpp-portal/home>



Tableau #2 : simulation de ces mêmes taxes et recettes sur base du nouveau barème

	Nbre	Recette totale	Trésor LU	OEB
Taxe de procédure	10018	498 793.00€	498 793.00€	
Taxe de recherche	779	350 550.00€	350 550.00€	
Maintien en vigueur brevets LU	2293	154 770.00€	154 770.00€	
Maintien en vigueur brevets EP	18274	3 578 615.00€	1 789 307.50€	1 789 307.50€
	31364	4 582 728.00€	2 793 420.50€	1 789 307.50€

En conclusion, il est raisonnable de pouvoir estimer l'augmentation des recettes comme suit :

	Recette totale	Trésor LU	OEB
Taxe de procédure	23 838.00€	23 838.00€	
Taxe de recherche	inchangé		
Maintien en vigueur brevets LU	26 661.00€	26 661.00€	
Maintien en vigueur brevets EP	634 832.50€	317 416.25€	317 416.25€
Différences :	685 331.50€	367 915.25€	317 416.25€



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Iris Depoulain, Claude Sahl, Roberta Pierro		
Téléphone :	247-84105; 247-84119; 247-74745	Courriel :	iris.depoulain@eco.etat.lu; claude.sahl@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Augmentation du barème des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets d'invention et de certaines taxes de procédure. Mise à jour des dispositions sur la facturation des services divers et sur les paiements.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Inspection Générale des Finances		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	Etant donné que les principaux changements concernent les montants des taxes et la suppression de procédures, le besoin de formation est négligable.

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☒ Oui ☐ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Les nouveaux paramètres du système (actualisation de montants de taxes, suppression de taxes) peuvent être intégrés sans délai.
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☒ Oui ☐ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?	Les données utilisées pour les procédures en question concernent les coordonnées de contact des déposants de brevet ou de payeurs, dont la très grande majorité sont des entreprises. Etant donné que la plupart des intervenants sont domiciliés en dehors du Grand-Duché, les données ne peuvent pas être obtenues auprès d'autres administrations luxembourgeoises.
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Ce projet de règlement grand-ducal est applicable à tous sans distinction des genres.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Texte consolidé

Chapitre I - Définitions

Art. 1^{er}. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par

- "loi", la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- « certificat complémentaire de protection », un certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que visé par le règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, ou un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques tel que visé par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.¹
- « demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection », une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au titre de l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CE) No 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de l'article 36 du règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique²
- "service", le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de brevets;
- "registre", le registre des brevets d'invention tenu par le service.

Chapitre II - Taxes de dépôt et taxe de publication anticipée³

Art. 2. - (1) Il est perçu pour chaque demande de brevet une taxe de dépôt s'élevant à 40 euros.⁴

(2) Il est perçu pour chaque demande de certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à ~~20~~ **45** euros.⁵

Art. 3. - Il est perçu pour chaque demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à ~~250~~ **330** euros.⁶

Art. 4. - La requête visée à l'article 33, paragraphe 1er, 2e alinéa de la loi, donne lieu au paiement d'une taxe de

¹ Modifié en 2010

² Ajouté en 2010

³ Modifié en 2010 et en 2022

⁴ Modifié en 2010 et en 2022

⁵ Ajouté en 2022

⁶ Modifié en 2010



publication anticipée s'élevant à 49 euros. 7

Chapitre III - Taxes annuelles pour brevets d'invention

Art. 5.- Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un brevet luxembourgeois ou européen ou d'une demande luxembourgeoise ou internationale de brevet sont fixés comme suit:

3e année: ~~33~~ 40 euros;
4e année: ~~41~~ 50 euros;
5e année: ~~52~~ 60 euros;
6e année: ~~66~~ 80 euros;
7e année: ~~82~~ 100 euros;
8e année: ~~99~~ 120 euros;
9e année: ~~115~~ 140 euros;
10e année: ~~131~~ 160 euros;
11e année: ~~148~~ 180 euros;
12e année: ~~165~~ 200 euros;
13e année: ~~180~~ 220 euros;
14e année: ~~198~~ 240 euros;
15e année: ~~213~~ 260 euros;
16e année: ~~230~~ 280 euros;
17e année: ~~246~~ 300 euros;
18e année: ~~262~~ 320 euros;
19e année: ~~281~~ 340 euros;
20e année: ~~300~~ 360 euros.8

Art. 6.- ~~Les taxes annuelles sont dues par anticipation pour l'année de validité à venir ou venant de commencer. La première taxe annuelle est due à partir de la 3ème année doit être acquittée au plus tard un mois après à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Les taxes annuelles subséquentes viennent à échéance chaque fois le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.~~

Les taxes annuelles sont dues par anticipation pour l'année de validité à venir ou venant de commencer. Elles viennent à échéance chaque fois le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

Art. 7.- Les taxes annuelles sont payables aux taux en vigueur à la date de paiement et ne peuvent être acquittées valablement plus d'une année avant l'échéance.

Est considérée comme date de paiement :

- a) ~~soit la date de la remise en espèces du montant de la taxe entre les mains du receveur compétent;~~
- b) ~~soit la date à laquelle le montant du versement, du virement ou du mandat est porté au crédit du compte~~

7 Abrogé en 2010 (taxe de publication au Mémorial, réintroduit en 2022 (taxe de publication anticipée)

8 Modifié en 2004 et en 2010



~~courant postal ou bancaire dudit receveur;~~

~~e) soit encore la date de réception par ledit receveur d'un chèque ou d'un mandat couvrant le montant de la taxe, sous réserve de l'encaissement de ce montant.~~

a) soit la date à laquelle le montant du virement bancaire est porté au crédit du compte courant du receveur compétent.

b) soit la date à laquelle l'instruction du payeur de prélever le montant du compte client tenu par le service a été reçue, sous réserve de l'approvisionnement suffisant du compte.

Art. 8.- Au sens de l'article 67, paragraphe 2 de la loi, la surtaxe est considérée comme ayant fait l'objet d'un paiement simultané lorsqu'elle est acquittée dans le délai de grâce prévu par ladite disposition.

~~**Art. 9.-** Le montant de la surtaxe due en cas de retard dans le paiement d'une taxe annuelle est fixé à 20 euros.~~

Le montant de la surtaxe due en cas de retard dans le paiement d'une taxe annuelle est fixé à :

a) 25 euros pour les annuités dues pour les années-brevet 3 à 10

b) 45 euros pour les annuités dues pour les années-brevet 11 à 20.

Art. 10.- Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant le dépôt de la demande divisionnaire ou de la nouvelle demande de brevet introduite conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la loi, doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt. Une surtaxe n'est pas prélevée. ~~Les taxes de dépôt et de publication sont~~ **La taxe de dépôt est** à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

Art. 11.- Les taxes annuelles qui viennent à échéance dans un délai de deux mois à compter de la publication de la mention de délivrance d'un brevet européen conformément à l'article 98 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 sont à payer endéans ce délai. Une surtaxe n'est pas prélevée. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

Art. 12.- Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant le dépôt de la requête en transformation d'une demande de brevet européen doivent être acquittées dans le délai prévu par la loi d'approbation de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. Une surtaxe n'est pas prélevée. Les taxes de dépôt et de publication des demandes transformées sont à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont d'application.

Art. 13.- Les taxes annuelles qui sont venues à échéance avant la date d'expiration des délais prévus aux articles 22 et 39 du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, peuvent encore être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de ces délais. Une surtaxe n'est pas prélevée. Les taxes de dépôt et de publication sont à payer dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, les dispositions générales relatives aux paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance sont



d'application.

Art. 14.- Lorsque, dans le courant des six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement portant relèvement des taxes annuelles, le montant exigible avant ce relèvement a été payé à l'échéance, le complément représentant la différence entre l'ancien et le nouveau montant de la taxe annuelle peut encore être payé avant l'écoulement des délais de grâce prévus par la loi. Une surtaxe n'est pas prélevée.

Art. 15.- Nonobstant l'expiration des délais de grâce prévus par la loi, les surtaxes sont dues en cas de restauration de la protection légale par décision individuelle.

Chapitre IV - Taxes annuelles pour certificats complémentaires de protection

Art. 16.- Les taxes annuelles versées au titre du brevet de base valent également pour le maintien en vigueur des droits exclusifs découlant des demandes de certificat complémentaire de protection et des certificats complémentaires de protection qui s'y rattachent.

Art. 17.- A l'expiration de la vingtième année de validité du brevet de base, chacun des certificats complémentaires de protection qui s'y rattache donne lieu au paiement de taxes annuelles de maintien en vigueur pendant la période qui correspond à la durée complémentaire de protection de ce certificat.

Art. 18.- Les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur du certificat viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base, la première taxe annuelle venant à échéance le dernier jour du mois du vingtième anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base.

Art. 19.- Les conditions et les modalités de paiement des taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un certificat sont les mêmes que celles qui sont d'application pour le paiement des taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un brevet.

Art. 20.- ~~Par dérogation à l'article 19, les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur d'un certificat complémentaire de protection peuvent être acquittées, même cumulativement, à partir du dernier jour du mois du dix-neuvième anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base. Tout paiement antérieur est irrecevable.~~

Art. 21.- Le montant de la taxe annuelle à percevoir au titre d'un certificat complémentaire de protection est fixé comme suit:

21e année: ~~410~~ **490** euros;
22e année: ~~420~~ **500** euros;
23e année: ~~430~~ **510** euros;
24e année: ~~440~~ **520** euros;
25e année: ~~450~~ **530** euros.

Toute fraction d'année compte pour une année entière. En cas de paiement tardif de la taxe due, un supplément de ~~20~~**45** euros est mis en compte.¹⁰

¹⁰ Modifié en 2010



Chapitre V - Taxes annuelles sous le régime ~~de la licence d'office et de la licence de droit~~

~~Art. 22.- En cas d'inscription d'une licence d'office visée à l'article 63 de la loi ou d'une déclaration telle que visée à l'article 56 de la loi, les taxes annuelles dues au titre de la demande de brevet, du brevet et du certificat complémentaire de protection sont réduites à concurrence de 50 pour cent et, s'il s'agit d'un brevet européen, à concurrence de 25 pour cent, sans que le montant de la taxe annuelle ne puisse être inférieur au montant minimum redû à l'Office européen des brevets.~~

En cas d'inscription d'une déclaration telle que visée à l'article 56 de la loi, les taxes annuelles dues au titre de la demande de brevet, du brevet et du certificat complémentaire de protection sont réduites à concurrence de 25 pour cent.

Chapitre VI - Taxe de recherche

Art. 23.- L'introduction d'une requête formulée en vue de l'établissement du rapport de recherche donne lieu au paiement d'une taxe de recherche à verser par le requérant entre les mains du receveur compétent.

Art. 24.- Dans le cas où la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche est introduite par le titulaire de la demande de brevet, conformément à l'article 35 de la loi, ou pour son compte par un mandataire, le montant de la taxe de recherche correspond au tarif fixé par l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche.

Toutefois, ce montant ne peut dépasser 450 euros.¹¹

~~Art. 25.- Dans le cas où la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche est introduite par un tiers, conformément à l'article 36 de la loi, le montant de la taxe de recherche correspond au tarif fixé par l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche.~~

~~Chapitre VII - Taxes en relation avec la modification, la traduction et la transmission des pièces techniques~~

Chapitre VII – Taxe de dépôt des traductions et taxe de transmission d'une demande internationale

~~Art. 26.- Les modifications apportées à l'initiative du titulaire de la demande de brevet au titre de l'invention, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé dans les conditions de l'article 37 de la loi donnent lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 7 ~~10~~ euros.~~

~~Art. 27.- Les modifications qui sont apportées aux pièces techniques d'une demande internationale, telle que déposée ou telle que modifiée par application de l'article 19 du Traité de coopération en matière de brevets, et qui sont fondées sur les articles 28 ou 41 du Traité de coopération précité, donnent lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 7 ~~10~~ euros.~~

Art. 28.- Il est perçu pour chaque dépôt d'une traduction des revendications de la demande de brevet européen, remise au service dans les conditions de l'article 67, paragraphe 3, lettre a) de la Convention sur la délivrance de brevets européens, une taxe s'élevant à 14 euros. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une traduction révisée des revendications.

¹¹ Modifié en 2004 et en 2022



Art. 29.- Il est perçu pour chaque dépôt d'une traduction de la demande internationale de brevet mise à la disposition du public pour inspection dans les conditions de l'article 29, paragraphe 2) ii) du Traité de coopération en matière de brevets, une taxe s'élevant à 14 euros. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une traduction révisée.

Art. 30.- abrogé¹²

Art. 31.- Il est perçu pour chaque demande internationale de brevet d'invention, reçue par le service en sa qualité d'office récepteur, à transmettre au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à l'administration chargée de la recherche internationale dans les conditions de l'article 12 du Traité de coopération en matière de brevets, une taxe de transmission s'élevant à 19 euros. Cette taxe est due à la date de réception de la demande internationale. Elle doit être payée au plus tard à l'expiration du délai qui est prévu pour le paiement de la taxe de base composant la taxe internationale.

Chapitre VIII - Taxe d'inscription au registre et taxe de restauration

Art. 32.- Le montant de la taxe d'inscription au registre prévue à l'article 53, paragraphe 3 de la loi et à l'article 66, paragraphe 1 de la loi est fixé à ~~7~~ **10** euros par brevet ou demande de brevet.

La taxe d'inscription au registre prévue à l'article 53, paragraphe 3 de la loi est due pour l'inscription de transferts, de licences et de mises en gage.

Art. 33.- La restauration par décision individuelle donne lieu au paiement d'une taxe de restauration s'élevant à ~~25~~ **40** euros ~~et de la taxe de publication au Mémorial. Ces taxes sont à payer sur invitation du service et doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service.~~ **Cette taxe est à payer sur invitation du service et doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de l'invitation du service.** ¹³

Chapitre IX - 14

Art. 34.- La requête de restitutio in integrum visée à l'article 40 paragraphe 3 de la loi donne lieu au paiement d'une taxe de restitutio in integrum d'un montant de ~~25~~ **40** euros.¹⁵

Art. 35.- abrogé¹⁶

Art. 36.- abrogé¹⁷

Chapitre X - abrogé¹⁸

¹² Abrogé en 2004 (taxe de transmission d'une demande de brevet européen)

¹³ Modifié en 2010

¹⁴ Modifié en 2010

¹⁵ Abrogé en 2010 (taxe de publication au Mémorial), réintroduit avec un nouveau contenu

¹⁶ Abrogé en 2010 (taxe de publication au Mémorial)

¹⁷ Abrogé en 2010 (taxe de publication au Mémorial)



Art. 37.- abrogé¹⁹

Art. 38.- abrogé²⁰

Chapitre XI.- Rémunérations et redevances diverses

Art. 39.- ~~Sur demande, le service délivre par écrit des attestations relatives à des données bibliographiques ou à l'état juridique de demandes de brevets ou de brevets, de demandes de certificats ou de certificats. Lesdites attestations donnent lieu au paiement d'une taxe de 7 euros par document.~~

Art. 40.- ~~Sur demande, le service procède à l'établissement de listes de demandes de brevets, de brevets ou de certificats sélectionnés selon certaines caractéristiques bibliographiques ou juridiques. Ces travaux sont soumis au paiement d'une taxe de 7 euros par requête.~~

~~Toutefois, lorsque ces listes doivent être établies à l'aide de terminaux donnant accès à des bases de données externes, la taxe est augmentée d'un montant calculé sur base du tarif exigé par l'exploitant de ladite base de données et du temps de connexion.~~

Art. 41.- ~~Les intéressés qui procèdent eux-mêmes à des recherches dans les registres informatiques ou manuels du service ou dans les publications d'organisations internationales n'ont aucune taxe à verser.~~

~~Toutefois, lorsque les recherches sont effectuées à partir d'un terminal donnant accès à des bases de données externes, le remboursement de frais encourus est calculé sur base du tarif exigé par l'exploitant de ladite base de données et du temps de connexion.~~

Art. 42.- Sur demande, le service délivre des photocopies des brevets et certificats luxembourgeois, des documents annexés aux dossiers et, en général, de toute pièce ou publication mise à la disposition du public auprès du service. La délivrance de ces copies donne lieu au paiement d'une redevance de 1 euro par tranche de trois pages. 10 euros.

Art. 43.- ~~A la demande des intéressés, les photocopies des brevets et certificats et les photocopies des documents annexés aux dossiers sont certifiées conformes à leur original par le service. Ladite formalité est soumise au paiement d'une taxe de 7 euros par copie certifiée conforme.~~

A la demande des intéressés, des duplicata de documents de délivrance de brevets et certificats sont délivrés par le service. Ladite formalité est soumise au paiement d'une taxe de 10 euros par document.

Cette disposition est également applicable à la délivrance de documents de priorité de brevets luxembourgeois.

Art. 44.- ~~Les publications du service au Mémorial sont vendues à des particuliers au prix de 4 euros par numéro.~~

¹⁸ Abrogé en 2004

¹⁹ Abrogé en 2004

²⁰ Abrogé en 2004 (taxe de régularisation)



~~Art. 45.~~ Les envois du service bénéficient de la franchise de port à l'exception de ceux qui se font par express ou par avion. Une taxe supplémentaire de 1 euro par tranche de 5 pages de document sera réclamée dans ce cas.

Chapitre XII - Modalités de paiement

Art. 46.- Les taxes, surtaxes, rémunérations et redevances exigibles par application du présent règlement sont à verser entre les mains du receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à Luxembourg.

Art. 47.- Les taxes de procédure ~~et de publication~~ sont payables aux taux en vigueur à la date de réception de la requête, de la déclaration ou de la communication au titre de laquelle elles sont dues.

Art. 48.- Sauf dispositions contraires ou spéciales de la loi ou de ses règlements d'exécution, le paiement des taxes de procédure ~~et de publication~~ est à effectuer par anticipation et au plus tard à la date du dépôt auprès du service de la requête, de la déclaration ou de la communication au titre de laquelle elles sont dues.

Art. 49.- Aussi longtemps que le versement de la taxe de procédure ~~et de la taxe de publication~~ n'a pas été constaté par le receveur compétent, le paiement de ces taxes est réputé non avenu.

Art. 50.- La date de la preuve du versement ne doit pas être antérieure de plus d'une année à la date de réception par le service de la requête, de la déclaration ou de la communication à laquelle le versement se réfère. Dans le cas contraire, le versement est réputé non avenu.

~~Art. 51.~~ Les rémunérations et redevances diverses sont à payer au vu d'une facture du service.²¹

Art. 52.- Tout paiement doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de la personne qui l'effectue, ainsi que les données nécessaires permettant d'identifier facilement l'objet du paiement.

a) Dans le cas d'une opération en relation avec une demande de brevet, un brevet, une demande de certificat ou un certificat, ces données consistent en:

- s'il s'agit d'un brevet luxembourgeois ou d'un certificat: le numéro de dépôt;
- s'il s'agit d'un brevet européen ou international: le numéro le plus récent entre le numéro de dépôt et le numéro de publication;
- la date de dépôt de la demande de brevet ou de certificat;
- le nom du titulaire;
- une mention de la nature de l'opération dont question.
- ~~- le montant de la taxe ou des taxes.~~

b) Dans le cas d'un paiement de taxe annuelle, ces données consistent en:

- l'année-brevet pour laquelle la taxe est due;
- les éléments visés sous la lettre a) ci-dessus.

~~c) Dans le cas d'un paiement d'une facture du service, ces données consistent en le numéro, la date et le nom de l'émetteur de la facture.~~

²¹ Modifié en 2004 (suppression de la taxe de régularisation)



~~Art. 53.- Lorsque l'objet du paiement ne peut pas être identifié ou lorsqu'il résulte des inscriptions portées au registre qu'une taxe annuelle précédente n'a pas été acquittée, le service peut ordonner le remboursement des sommes touchées. Ce remboursement pourra intervenir au plus tôt tard six mois à dater du deuxième avertissement infructueux adressé à l'intéressé.~~

Lorsque l'objet du paiement ne peut pas être identifié ou lorsqu'il résulte des inscriptions portées au registre qu'une taxe annuelle précédente n'a pas été acquittée, le service ordonne le remboursement des sommes touchées, après avoir informé l'intéressé que la taxe n'est pas recevable. Ce remboursement sera effectué au plus tard six mois à dater de la notification adressée à l'intéressé.

~~Art. 54.- L'indication de l'adresse postale, visée à l'article 68, 1er paragraphe de la loi, doit être effectuée au plus tard le jour de l'échéance de la première annuité prévue à l'article 5 du présent règlement.~~

Chapitre XIII - Dispositions finales

Art. 55.- Sous réserve des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 96 et 98 de la loi, sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention, modifié par les règlements grand-ducaux du 24 décembre 1982, du 24 décembre 1985 et du 28 décembre 1989;
2. l'article 2, l'article 5, alinéa 3 et l'article 10, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 25 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;
3. l'article 1er, deuxième phrase et l'article 2, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets;
4. toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 56.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

La loi entrera en vigueur le même jour.

Art. 56bis.- La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 relatif aux taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection»²²

Art. 57.- Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre d'Etat et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

²² Ajouté en 2010